



COMMISSION REGIONALE du STATUT des EDUCATEURS et ENTRAINEURS de FOOTBALL

PROCES VERBAL REUNION du 11 OCTOBRE 2021

Réunion du Lundi 11 OCTOBRE 2021
à 14h30 en VISIOCONFERENCE

Présidence : Monsieur BIAU Jean Bernard

Présents :

Messieurs, CASIMIRO DE SAN LEANDRO Serge, DAVID Yvan (ETR), ESPIE Bernard (Titulaire U2C2F), GOMEZ Serge, LAFFONT Jean-Claude (Suppléant U2C2F), PFISTER Pierre, PROMÉ Ghislain.

Excusés (e) :

Madame AGERT Claudette

Messieurs AGASSE Jean-Louis, ALPHON LAYRE Arnold (GEF), BENAMAR Adda (UNECATF), DAUPHIN Olivier, ETCHARREN Alain, RAYMOND Alexandre, SALERES Christian, SARRAU Laurent

Assiste à la réunion : Madame Amandine VOLLE, Administrative de la Ligue

Approbation du Procès-Verbal :

Le Procès-Verbal de la réunion précédente est APPROUVE à l'UNANIMITE.



Sommaire

→SECTION LE STATUT

DEMANDE DE DEROGATION et DESIGNATIONS* – Saison 2021/2022

- ⇒ NATIONAL 3
- ⇒ REGIONAL 1
- ⇒ REGIONAL 2
- ⇒ REGIONAL 3

- ⇒ U20 REGIONAL
- ⇒ U18 REGIONAL
- ⇒ U17 REGIONAL 1
- ⇒ U17 REGIONAL 2
- ⇒ U16 REGIONAL
- ⇒ U15 REGIONAL
- ⇒ U14 REGIONAL

* Pour rappel : **l'édition de l'état a été édité le jour de la réunion** – si vous avez enregistré la licence de l'éducateur principal de l'équipe soumise à obligation (licence enregistrée après le 11 octobre ou dans le week-end précédent mais pas encore validée par la Ligue) votre club est alors en règle vis-à-vis du statut. Si vous avez un doute contactez le service technique de la Ligue (04.67.15.95.31)

DESIGNATIONS FEMININES – Saison 2021/2022

- ⇒ R1 FEMININES
- ⇒ R2 FEMININES

RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2021/2022

- ⇒ SENIORS
- ⇒ JEUNES

EDUCATEURS SOUS LICENCE TECHNIQUE REGIONALE NON à JOUR DE LA F.P.C.

→SECTION EQUIVALENCES

DEMANDE d'EQUIVALENCE B.E.F.

→ SECTION LE STATUT

DEMANDE DE DEROGATION et DESIGNATIONS – Saison 2021/2022

⇒ NATIONAL 3 = **OBLIGATION au minimum du D.E.S.**

➤ F.U. NARBONNE – 540547:
Monsieur PFERTZEL Marc - 280330827
Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur PFERTZEL Marc, titulaire du diplôme B.E.F. puisse encadrer l'équipe de FU NARBONNE qui joue en NATIONAL 3.

Attendu que Monsieur PFERTZEL Marc était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur PFERTZEL Marc est inscrit et entre en formation D.E.S.,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur PFERTZEL Marc puisse entraîner l'équipe National 3 avec le diplôme B.E.F.

La Commission adresse son avis à la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs afin qu'elle accorde la dérogation.

⇒ REGIONAL 1 = **OBLIGATION au minimum du B.E.F.**

DESIGNATIONS REGIONAL 1 – Saison 2021/2022

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football,
Après examen des dossiers, un état au 11 Octobre est édité et fait ressortir les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.

La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs ci-dessous de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

⇒ R1

- 530100 – U. ST ESTEVE PERPIGNAN MM

⇒ REGIONAL 2 = **OBLIGATION au minimum du B.E.F.**

DESIGNATIONS REGIONAL 2 – Saison 2021/2022

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, Après examen des dossiers, un état au 11 Octobre est édité et fait ressortir **les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.**

La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs ci-dessous de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

⇒ R2

- 517866 – GC UCHAUD
- 503237 – VAUVERT FC
- 553264 – PERPIGNAN OC

La Ligue fait partir un courrier à destination de ces clubs en rappelant l'article 13 du Statut National des Educateurs et Entraîneurs de Football (qui prévoit des sanctions sportives et financières) et demande un retour sur la mise en conformité avant le Jeudi 21 Octobre 2021.

⇒ REGIONAL 3 = **OBLIGATION au minimum du B.M.F.**

➤ **CONFLUENCES FC – 541545 :**
Monsieur LOUKILI Fouad – 1846510479
Demande Information

La Commission prend connaissance du mail du club informant de la démission de l'entraîneur actuel de l'équipe.

Le Club demande si Monsieur LOUKILI Fouad, titulaire du Module U20+, peut encadrer l'équipe de CONFLUENCES FC qui joue en REGIONAL 3, sachant que Monsieur LOUKILI Fouad était bien licencié au Club la saison précédente, et qu'il est inscrit au module U19 afin d'obtenir le C.F.F.3 dans sa totalité.

La Commission informe le club que Monsieur LOUKILI Fouad n'est pas titulaire du B.M.F. et ne peut demander une dérogation promotion interne car il n'entre pas cette saison en formation.

La Commission rappelle l'article 13 – alinéa 2 : « *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match* ».

DESIGNATIONS REGIONAL 3 – Saison 2021/2022

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football,
Après examen des dossiers, un état au 11 Octobre est édité et fait ressortir **les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.**

La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs ci-dessous de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

⇒ R3

- 530100 – U. ST ESTEVE PERPIGNAN MM

⇒ U20 REGIONAL : **OBLIGATION au minimum du CFF3**

➤ **TOULOUSE METROPOLE F.C. – 581893 :**
Monsieur PETIT Jérémie – 2543256130
Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur PETIT Jérémie, titulaire des diplômes C.F.F. 1, C.F.F.2 et des Modules U19 et U20+ puisse encadrer l'équipe de TOULOUSE METROPOLE F.C. qui joue en U20 REGIONAL.

Attendu que Monsieur PETIT Jérémie s'engage à passer sa certification C.F.F.3 avant fin décembre

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur PETIT Jérémie puisse entraîner l'équipe U20R.
Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➤ **F.C. SETE 34 – 500095 :**
Monsieur MUNOZ Mathieu – 1420683758
Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MUNOZ Mathieu, titulaire des diplômes C.F.F.1 et C.F.F.2, puisse encadrer l'équipe de FC SETE 34 qui joue en U20 REGIONAL.

Attendu que Monsieur MUNOZ Mathieu était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur MUNOZ Mathieu s'engage à passer son C.F.F.3 avant fin décembre 2021,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur MUNOZ Mathieu puisse entraîner l'équipe U20R.
Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

DESIGNATIONS U20 – Saison 2021/2022

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, Après examen des dossiers, un état au 11 Octobre est édité et fait ressortir **les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.**

La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs ci-dessous de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

⇒ U20 R

- 520344 – AS LATTES
- 503393 – MAUGUIO CARNON US
- 519483 – NIMES CHEMIN BAS
- 514317 – PEROLS ES
- 514400 – ST JEAN DE VEDAS
- 530100 – U. ST ESTEVE PERPIGNAN MM
- 560943 – GROUPEMENT CAHORS PSV OLT
- 505904 – MURET
- 547175 – RODEO FC
- 503171 – ST ST AFRICAÏN
- 580593 – US SEYSSES FROUZINS
- 517037 – BALMA
- 582636 – L'UNION ST JEAN FC

La Ligue fait partir un courrier à destination de ces clubs en rappelant l'article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football (qui prévoit des sanctions sportives et financières) et demande un retour sur la mise en conformité avant le 30 Octobre 2021.

⇒ U18 REGIONAL : **OBLIGATION au minimum du B.M.F.**

DESIGNATIONS U18R – Saison 2021/2022

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, Après examen des dossiers, un état au 11 Octobre est édité et fait ressortir **les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.**

La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs ci-dessous de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

⇒ U18 R

- 500099 – MONTPELLIER HSC
- 550035 – SPORTIF2COEUR
- 560893 – GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS
- 553264 – PERPIGNAN OC
- 517563 – COQUELICOTS MONTECHOIS
- 560949 – GROUPEMENT US ST GAUDENS LABARTHE LUCHON

La Ligue fait partir un courrier à destination de ces clubs en rappelant l'article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football (qui prévoit des sanctions sportives et financières) et demande un retour sur la mise en conformité avant le 30 Octobre 2021.

⇒ U17 REGIONAL 1 : OBLIGATION au minimum du B.M.F.

➤ AUCH FOOTBALL – 541854 :
Monsieur FEUGA Maxime – 1816516593
Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur FEUGA Maxime, titulaire du diplôme C.F.F.1 puisse encadrer l'équipe de AUCH FOOTBALL qui joue en U17 R1.

Attendu que Monsieur FEUGA Maxime était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur FEUGA Maxime est inscrit et entre en formation B.M.F. cette présente saison,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur FEUGA Maxime puisse entraîner l'équipe U17 R1.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur FEUGA Maxime ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

DESIGNATIONS U17 R1 – Saison 2021/2022

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football,
Après examen des dossiers, un état au 11 Octobre est édité et fait ressortir **les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.**

La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs ci-dessous de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

⇒ U17 R1

- 553264 – PERPIGNAN OC
- 550035 – SPORTIF2COEUR
- 560949 – GROUPEMENT US ST GAUDENS LABARTHE LUCHON

La Ligue fait partir un courrier à destination de ces clubs en rappelant l'article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football (qui prévoit des sanctions sportives et financières) et demande un retour sur la mise en conformité avant le 30 Octobre 2021.

⇒ U17 REGIONAL 2 : OBLIGATION au minimum du CFF3

➤ UNION ST JEAN – 582636 :
Monsieur JARLAN Julien – 1839750912
Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur JARLAN Julien, titulaire du Module U13 puisse encadrer l'équipe de l'UNION ST JEAN qui joue en U17 R2.

Attendu que Monsieur JARLAN est inscrit et entre en formation B.M.F. cette présente saison,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur JARLAN Julien puisse entraîner l'équipe U17 R2.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

DESIGNATIONS U17 R2 – Saison 2021/2022

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, *Après examen des dossiers, un état au 11 Octobre* est édité et fait ressortir **les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.**

La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs ci-dessous de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

⇒ U17 R2

- 519483 – NIMES CHEMIN BAS
- 553264 – PERPIGNAN OC
- 520449 – VENDARGUES PI
- 554286 – COLOMIERS
- 548368 – LAVAU FC
- 505892 – REVEL
- 560943 – GROUPEMENT CAHORS PSV OLT
- 505949 – ST CAUSSADAIS

La Ligue fait partir un courrier à destination de ces clubs en rappelant l'article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football (qui prévoit des sanctions sportives et financières) et demande un retour sur la mise en conformité avant le 30 Octobre 2021.

⇒ U16 REGIONAL : **OBLIGATION au minimum du B.M.F.**

DESIGNATIONS U16 R – Saison 2021/2022

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, Après examen des dossiers, un état au 11 Octobre est édité et fait ressortir **les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.**

La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs ci-dessous de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

⇒ U16 R

- 500095 – SETE FC 34
- 541889 – FIGEAC CAPDENAC QFC
- 560943 - GROUPEMENT CAHORS PSV OLT
- 851135 – JEUNES SPORTIFS 31
- 514451 - MONTAUBAN

La Ligue fait partir un courrier à destination de ces clubs en rappelant l'article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football (qui prévoit des sanctions sportives et financières) et demande un retour sur la mise en conformité avant le 30 Octobre 2021.

⇒ U15 REGIONAL : **OBLIGATION au minimum du CFF2**

➤ **UNION DES JEUNES SPORTIFS TOULOUSE – 851135 :**

Monsieur SADKI BOURMAL El Hassan – 1886529904

Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur SADKI BOURMAL El Hassan, titulaire des modules U9, U11, U19 et U20+ puisse encadrer l'équipe de UNION DES JEUNES SPORTIFS TOULOUSE qui joue en U15 R.

Attendu que Monsieur SADKI BOURMAL El Hassan est inscrit et entre en formation B.M.F. cette présente saison,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur SADKI BOURMAL El Hassan puisse entraîner l'équipe U15 R.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

DESIGNATIONS U15 R – Saison 2021/2022

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, Après examen des dossiers, un état au 11 Octobre est édité et fait ressortir **les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.**

La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs ci-dessous de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

⇒ U15 R

- 551417 – FOOT TERRE CAMARGUE
- 531488 – ST LAURENT DE LA SALANQUE
- 505904 – MURET
- 560943 – GROUPEMENT CAHORS PSV OLT
- 524391 – TOULOUSE FC

La Ligue fait partir un courrier à destination de ces clubs en rappelant l'article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football (qui prévoit des sanctions sportives et financières) et demande un retour sur la mise en conformité avant le 30 Octobre 2021.

⇒ U14 REGIONAL : **OBLIGATION au minimum du CFF2**

➤ **SPORTING CLUB NARBONNE MONTPLAISIR – 581800 :**
Monsieur MINOVES Jean-Luc – 1820179342
Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MINOVES Jean-Luc, titulaire du diplôme C.F.F.1 et des modules U13 et U15 puisse encadrer l'équipe de SC NARBONNE MONTPLAISIR qui joue en U14 R.

Attendu que Monsieur MINOVES Jean-Luc était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur MINOVES Jean-Luc est inscrit à la Certification C.F.F.2 programmée en Avril 2022,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur MINOVES Jean-Luc puisse entraîner l'équipe U14 R.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MINOVES Jean-Luc ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **UNION ST ESTEVE ESP PERPIGNAN MM – 530100 :**
Monsieur METHLOUTHI Bechir – 2543212774
Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur METHLOUTHI Bechir, titulaire de l'Initiateur 1 et des modules U13, U15, U19 et des Modules Projet Asso. et Projet Sportif et Educatif puisse encadrer l'équipe de USEPMM qui joue en U14 R.

Attendu que Monsieur METHLOUTHI Bechir était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur METHLOUTHI Bechir s'engage à passer sa certification C.F.F.2,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur METHLOUTHI Bechir puisse entraîner l'équipe U14 R sous réserve qu'il valide son C.F.F.2 avant fin décembre 2021.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur METHLOUTHI Bechir ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

DESIGNATIONS U14 R – Saison 2021/2022

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football,
Après examen des dossiers, un état au 11 Octobre est édité et fait ressortir **les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.**

La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs ci-dessous de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

⇒ U14 R

- 582702 – PYRENEES ARIEGOISES FOOTBALL
- 531488 – ST LAURENT DE LA SALANQUE
- 560943 – GROUPEMENT CAHORS PSV OLT
- 526462 – TOULOUSE BAGATELLE FC

DESIGNATIONS FEMININES – Saison 2021/2022

Un état au 11 Octobre est édité et fait ressortir **les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.**

Voir et noter le texte dans règlement compétitions régionales féminines qui stipule date butoir pour désigner éducateur responsable équipe féminine soumise à obligation

⇒ R1 FEMININES

- 514449 – LEGUEVIN US
- 781262 – PERPIGNAN ESP FEM

⇒ R2 FEMININES

- 581025 – ES MONTAGNE NOIRE
- 552062 – FC HAUTE BOURIANE
- 560942 – GROUPEMENT SCP FONTENILLES
- 550350 – FC ESCALQUENS
- 580998 – FC MILHAUD F

RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2021/2022

⇒ SENIORS

ART 1 – Obligation de diplôme

1. Obligation de contracter

- **les clubs participants aux championnats de R1** sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BEF, entraîneur principal de l'équipe (CDI obligatoire sauf si joueurs fédéraux).

1.1 - Possibilité de contracter ou Bénévolat :

- **les clubs participants aux championnats de R2** sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BEF, entraîneur principal de l'équipe.

- Possibilité de contracter ou Bénévolat : (Règlement des Championnats Ligue)

- **les clubs participants aux championnats de R3** sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BMF, entraîneur principal de l'équipe.

2. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

- a) Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
- b) Les clubs participants aux championnats R1, R2 et R3 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis* sous réserve :
 - Que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme requis.
A l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la CRSEE, que celle-ci s'applique.

**Suite à la crise sanitaire, la CRSEE autorise l'éducateur désigné pour le championnat R3, participant au BMF en vue de son obtention, à ne pas être titulaire du diplôme immédiatement inférieur au diplôme requis, pour la saison 2021/2022.*

3. Interdiction de cumul

L'éducateur ou entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club.

ART 2 – Désignation de l'éducateur ou entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs participants aux championnats R1, R2 et R3, doivent avoir formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Le club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligation d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue pour la R1 et la R2, et Championnat pour la R3) disputé en situation irrégulière d'une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières).

Un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1^{er} match, est accordé pour régulariser cette situation, passé ce délai, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match ou l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières à savoir une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières) par match, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation de compétitions pour application.

Si le club avait obtenu une dérogation en début de saison, la CRSEE pourra lui accorder une autre dérogation dans la même saison sportive afin de retrouver rapidement un éducateur.

ART 3 – Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'art. précédant, l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions

officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation, par match disputé en situation irrégulière sont une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières).

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la CRSEE, peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière, à l'appréciation de la CRSEE ; avant toute sanction, elle étudiera le motif de l'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés par mail ou par courrier à la CRSEE.

En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur, pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club, titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.

Les dispositions communes du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs sont applicables à tous les clubs ayant des Animateurs, Educateurs ou Entraîneurs dans les clubs.

⇒ JEUNES

ART 1 – Obligation de diplôme

1. Obligation de contracter

Les clubs participants aux CHAMIONNATS JEUNES REGIONAUX sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur ou éducateurs titulaire :

U20	ELITE	➤	Titulaire min. du diplôme CFF3
U18	R.....	➤	Titulaire min. du diplôme BMF
U17	R1.....	➤	Titulaire min. du diplôme BMF
	R2.....	➤	Titulaire min. du diplôme CFF3
U16	R.....	➤	Titulaire min. du diplôme BMF
U15	R.....	➤	Titulaire min. du diplôme CFF2
U14	R.....	➤	Titulaire min. du diplôme CFF2

2. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

- a) Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
- b) Les clubs participants aux championnats JEUNES peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur ou dirigeant sous réserve :
 - Que ledit éducateur était licencié dans le club la saison précédente, et qu'il participe de manière effective à une session de formation (Modules + Certification) en vue de l'obtention du diplôme requis dans la saison sportive. A l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la CRSEE, que celle-ci s'applique.

3. Interdiction de cumul

L'éducateur ou entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club.

ART 2 – Désignation de l'éducateur ou entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs participants aux championnats JEUNES, doivent avoir formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Le club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (prévu à l'annexe à l'annexe des dispositions financières).

Un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1^{er} match, est accordé pour régulariser cette situation, passé ce délai, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match ou l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières à savoir une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières) par match, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation de compétitions pour application.

Si le club avait obtenu une dérogation en début de saison, la CRSEE pourra lui accorder une autre dérogation dans la même saison sportive afin de retrouver un éducateur rapidement.

ART 3 – Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'art. précédant, l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation, par match disputé en situation irrégulière sont une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières).

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la CRSEE, peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière, à l'appréciation de la CRSEE ; avant toute sanction, elle étudiera le motif de l'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés par mail ou par courrier à la CRSEE.

En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur, pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, les clubs concernés devront pouvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club, titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.

Les dispositions communes du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs sont applicables à tous les clubs ayant des animateurs, éducateurs ou entraîneurs dans les clubs.

EDUCATEURS SOUS LICENCE TECHNIQUE REGIONALE QUI NE SONT PAS à JOUR DE LA F.P.C. (Recyclage)

Extrait du Statut des Educateurs et entraîneurs de Football

Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

Les objectifs du plan fédéral de formation professionnelle continue sont les suivants :

- Maintenir et/ou développer ses compétences professionnelles
- Se préparer à de nouvelles qualifications ou compétences professionnelles (pré-qualification)
- Permettre le maintien dans l'emploi, favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle
- Contribuer à la promotion sociale et au développement économique des salariés

Seuls les entraîneurs ayant suivi une ou plusieurs des actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF sont en mesure d'obtenir une licence technique.

2. Processus de formation professionnelle continue :

Chaque entraîneur ayant suivi une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF, pour un volume horaire de 16 heures minimum, est en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs a souhaité faire preuve de bienveillance en validant la licence des éducateurs non à jour de leur FPC et en accordant un délai jusqu'au 15 Janvier 2022 maximum afin qu'ils effectuent les 16 heures de F.P.C. et se mettent ainsi en règle vis-à-vis du Statut.

Une fois ce délai écoulé et si ces personnes ne sont toujours pas à jour de leur FPC, l'équipe soumise à obligation ne sera plus couverte et le club encourt en plus des amendes, une sanction sportive à savoir un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Un mail a été envoyé à chaque club ayant demandé une licence technique régionale où l'éducateur n'était pas à jour de sa FPC.

→ SECTION EQUIVALENCES

DEMANDE d'EQUIVALENCE B.E.F.

*Vu les textes en vigueur,
Après examen du dossier,*

La Commission donne un AVIS FAVORABLE, valide et saisit la demande d'équivalence de :

Monsieur

✓ **Mr AVEZAC Christophe**, né le 12/03/1977, lic. 1810756451,

→ Rappel du texte : CONDITIONS d'OBTENTION de l'EQUIVALENCE

« *« Le BEES 1 ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures de deux saisons sportives au minimum, au sein :*
 . D'un club affilié à la FFF à une association étrangère membre de la FIFA, ou
 . D'une structure d'entraînement fédérale labélisée dans le cadre du Parcours d'Excellence Sportive ».

Le Secrétaire de Séance
Mr Yvan DAVID

Le Président de Séance
Mr Jean-Bernard BIAU

Prochaine réunion prévue le 08 NOVEMBRE 2021 à 14 h 30 en visioconférence.